



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n° 2009-40-4**

**du 9 février 2009**

**O B J E T : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Promotion  
de l'Axe Européen Toulouse-Lyon**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, Livre VII, Titre I, Articles L 5711-1 et R 5711-1 à 5711-5 et L 5721-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU L'arrêté interpréfectoral en date du 10 avril 1992 portant création du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU L'arrêté interpréfectoral en date du 8 novembre 1993 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU L'arrêté interpréfectoral en date du 31 juillet 1997 portant adhésion du Conseil Général de l'Ardèche au syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU L'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne en date du 6 décembre 2000 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU L'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne en date du 9 janvier 2001 relatif au changement du siège du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU L'arrêté préfectoral de l'Aveyron en date du 30 mai 2001 relatif au changement du siège et à la nomination du Trésorier du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU L'arrêté préfectoral de la Loire n° 637 en date du 13 décembre 2000 portant transformation de la communauté de communes de St Etienne Métropole en communauté d'Agglomération St Etienne Métropole ;
- VU La délibération du conseil syndical en date du 25 mai 2007 du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon

- VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2007 du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon portant substitution de la communauté d'Agglomération St Etienne Métropole en lieu et place de la ville de St Etienne ;
- VU La délibération de la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2007 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU La délibération du conseil de communauté en date du 18 décembre 2007 de la communauté d'Agglomération du Grand Rodez approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2007 de la mairie de Toulouse approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon ;
- VU Les accusés de réception du Conseil régional de Midi-Pyrénées, du Languedoc-Roussillon, d'Auvergne, du Conseil Général de la Haute Loire, de l'Aveyron, du Tarn, de la Loire, de la Lozère, la Communauté Urbaine de Lyon, la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, la Mairie d'Albi certifiant avoir reçu en juin 2007 la délibération du 1er juin 2007 du syndicat mixte de d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon portant modification statutaire ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron

## A R R E T E

**Article 1 -** Le syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse Lyon est composé :

- des Régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne, Rhône-Alpes
- des Départements de la Haute-Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Rhône, de l'Ardèche
- de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt
- de la Communauté Urbaine de Lyon
- des Communautés d'Agglomération du Grand Rodez, du Puy en Velay et de St Etienne Métropole
- des Communes d'Albi et Toulouse.

.../...

**Article 2 -** Le syndicat mixte d'Etudes et de Promotion de l'Axe Européen Toulouse-Lyon a pour objet le développement économique de cet axe à vocation internationale. A ce titre, le syndicat diligentera toutes études pouvant contribuer à l'amélioration des voies de communication entre Toulouse et Lyon ou à l'accélération de la programmation des investissements correspondants et participera éventuellement à toutes études menées par les maîtres d'ouvrage dans le même but. Ces interventions pourront concerner :

- d'une part les études générales visant à définir les orientations d'aménagement des réseaux de communication et le cadre général des opérations d'investissement ;
- d'autre part, les études de niveau opérationnel permettant de confirmer la consistance exacte des opérations locales et d'en affiner la définition en vue de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage.

Le syndicat sera un interlocuteur privilégié de l'Etat pour l'aménagement du réseau routier national, dans les domaines d'intervention précités.

Par ailleurs, le syndicat organisera la promotion de l'itinéraire entre Toulouse et Lyon dans le cadre d'une stratégie de communication orientée, d'une part vers les décideurs régionaux, et d'autre part, vers le grand public.

**Article 3 -** Le syndicat mixte d'Etudes et de Promotion de l'Axe Européen Toulouse Lyon est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

**Article 4 -** Le syndicat est administré par un Comité syndical de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérant des établissements publics et collectivités qui le composent, selon la répartition suivante :

trois délégués par Région ou par Département  
un délégué pour chacun des autres organismes ou collectivités

Chaque collectivité dispose d'une voix délibérative par délégué titulaire, à l'exception des départements de l'Ardèche et de la Lozère.

Le nombre de sièges détenus au sein du Comité syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public doit être proportionnel à sa contribution financière au budget du syndicat mixte (aucune personne morale ne peut cependant disposer de la majorité absolue du nombre total de sièges).

.../...

<b>Membres du comité syndical</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de voix</b>
Région Midi-Pyrénées	3	3
Région Auvergne	3	3
Région Languedoc-Roussillon	3	3
Région Rhône-Alpes	3	3
Conseil Général de la Haute Garonne	3	3
Conseil Général du Tarn	3	3
Conseil Général de l'Aveyron	3	3
Conseil Général de l'Ardèche	3	1
Conseil Général de la Lozère	3	1
Conseil Général de la Loire	3	3
Conseil Général de la Haute Loire	3	3
Conseil Général du Rhône	3	3
Communauté d'Agglomération du Grand Rodez	1	1
Communauté d'Agglomération du Puy en Velay	1	1
Communauté d'Agglomération St Etienne Métropole	1	1
Comité Urbaine de Lyon	1	1
Communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt	1	1
Ville de Toulouse	1	1
Ville d'Albi	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>43 titulaires</b>	<b>39 voix</b>

**Article 5 -**

Le Comité élit, parmi ses membres, un bureau composé au minimum du tiers des membres du Comité syndical et comprenant :

- un Président
- trois Vice-présidents
- trois autres membres

.../...

**Article 6 -** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 7 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron et le Président du syndicat mixte d'Etudes et de Promotion de l'Axe Européen TOULOUSE-LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale et collectivités membres et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 9 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre BESNARD

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROMOTION  
DE L'AXE EUROPEEN TOULOUSE – LYON**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2009-40-4  
DU 9 FÉVRIER 2009**

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Création d'un Syndicat Mixte**

Il est créé, en application de l'article L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un syndicat Mixte groupant par accord entre :

- les Régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne et Rhône-Alpes,
- les Départements de la Haute-Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, de la Lozère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône et de l'Ardèche,
- les Communautés d'agglomération du Grand Rodez, et du Puy-en-Velay, la Communauté urbaine de Lyon, la Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt,
- les Communes d'Albi, de Saint-Etienne et de Toulouse.

Ce Syndicat est dénommé :SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROMOTION DE L'AXE EUROPEEN TOULOUSE – LYON

### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Promotion de l'Axe Européen Toulouse - Lyon a pour objet le développement économique de cet axe européen à vocation internationale.

A ce titre, le Syndicat diligentera toutes études pouvant contribuer à l'amélioration des voies de communication entre Toulouse et Lyon ou à l'accélération de la programmation des investissements correspondants et participera éventuellement à toutes études menées par les maîtres d'ouvrage dans le même but.

Ces interventions pourront concerner :

- d'une part les études générales visant à définir les orientations d'aménagement des réseaux de communication et le cadre général des opérations d'investissement ;
- d'autre part, les études de niveau opérationnel permettant de confirmer la consistance exacte des opérations locales et d'en affiner la définition en vue de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage.

Le syndicat sera un interlocuteur privilégié de l'Etat pour l'aménagement du réseau routier national, dans les domaines d'intervention précités.

Par ailleurs, le syndicat organisera la promotion de l'itinéraire entre Toulouse et Lyon dans le cadre d'une stratégie de communication orientée, d'une part vers les décideurs régionaux, et d'autre part, vers le grand public.

### **Article 3 : siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à :

**Communauté d'agglomération du Grand Rodez  
1 place Adrien Rozier  
BP 531  
12005 RODEZ CEDEX**

Il pourra être modifié par simple délibération du Bureau ou du Comité Syndical.

#### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

### **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 : administration du syndicat**

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant qui peut déléguer l'exercice d'une partie de ses compétences à un Bureau constitué en son sein ou à son Président.

#### **Article 6 : le Comité Syndical – Composition, fonctionnement et attributions**

##### ***Composition***

Le Comité est composé de délégués désignés par les membres du Syndicat Mixte à raison de trois délégués par Région ou par Département et d'un délégué pour chacun des autres organismes ou collectivités. Chaque délégué a un suppléant. Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat des membres du Comité Syndical est limitée au renouvellement total ou partiel des membres de la collectivité ou de l'établissement qu'ils représentent.

Chaque collectivité dispose d'une voix délibérative par délégué titulaire, à l'exception des départements de l'Ardèche et de la Lozère.

En cas de décès, de démission, ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué.

Le nombre de sièges détenus au sein du Comité Syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public doit être proportionnel à sa contribution financière au budget du syndicat mixte (aucune personne morale ne peut cependant disposer de la majorité absolue du nombre total de sièges).

.../...

Membres du Comité Syndical	Nombre de délégués titulaires	Nombre de voix
Région Midi-Pyrénées	3	3
Région Auvergne	3	3
Région Languedoc-Roussillon	3	3
Région Rhône-Alpes	3	3
Conseil Général de la Haute-Garonne	3	3
Conseil Général du Tarn	3	3
Conseil Général de l'Aveyron	3	3
Conseil Général de l'Ardèche	3	1
Conseil Général de la Lozère	3	1
Conseil Général de la Loire	3	3
Conseil Général de la Haute-Loire	3	3
Conseil Général du Rhône	3	3
Communauté d'agglomération du Grand Rodez	1	1
Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	1	1
Communauté Urbaine de Lyon	1	1
Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt	1	1
Ville de Toulouse	1	1
Ville d'Albi	1	1
Ville de Saint-Etienne	1	1
<b>Total</b>	<b>43 titulaires</b>	<b>39 voix</b>

### ***Fonctionnement et attributions du Comité***

- Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.
- Règle du quorum

Les délibérations du Comité ne sont valablement adoptées que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 21 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième séance sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, le Comité Syndical délibérant sans condition de Quorum.

- Modes de votation
  - La majorité absolue est requise pour l'adoption des délibérations en général que ce soit la première ou la deuxième réunion à défaut de quorum.
  - La majorité des deux tiers est requise pour des modifications statutaires.
  - La majorité absolue est requise pour l'élection du Président.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les absentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat Mixte est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

.../...

- Le Comité délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il dispose d'une compétence générale : il approuve les actions à entreprendre, vote les moyens financiers correspondants, vote le budget et doit approuver les comptes. Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts.

#### **Article 7 : le Bureau - Composition, fonctionnement et attributions**

Le Comité élit, parmi ses membres, un bureau composé au minimum du tiers des membres du Comité Syndical et comprenant :

- un Président,
- trois Vice-Présidents,
- trois autres membres.

Le Bureau est élu parmi les membres du Comité à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun mandat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau est renouvelé tous les trois ans.

Le Comité peut déléguer au Bureau et au Président tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le Comité.

#### **Article 8 : le Président**

Le Président du Syndicat Mixte est élu parmi les membres du Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque les réunions du Comité Syndical et les réunions du Bureau et en fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau, ordonnance les dépenses, signe les marchés, nomme les agents du Syndicat et le représente en justice pour tous les actes de la vie civile.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 9 : budget**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'études, de création et de fonctionnement des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Ses ressources sont constituées par les contributions des collectivités adhérentes, et par les recettes correspondant à la rémunération des services rendus par le Syndicat.

.../...

### **Contribution des membres du syndicat**

Les frais de fonctionnement du syndicat et le financement des études générales visées à l'article 2, seront pris en charge par les membres au prorata de leur voix au sein du Comité Syndical.

Le plan de financement des études de niveau opérationnel, visées à l'article 2 et notamment des études liées aux travaux, sera fixé au cas par cas, chaque membre restant entièrement libre de décider de son niveau de participation.

### **Autres ressources**

- Le revenu des biens, meubles et immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat
- Les subventions et participations de l'Europe, de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les produits des emprunts
- Les dons et legs
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

### **Article 10 : comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

La fonction de comptable du Syndicat Mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11 : Personnel**

Les agents du Syndicat seront soumis aux dispositions générales applicables aux personnels des syndicats mixtes selon des règles de statut de droit public.

#### **Article 12 : Adhésions et retraits**

##### **Adhésion**

Les collectivités ou établissements publics, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical et dans les conditions fixées par lui.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. En cas d'accord de la majorité qualifiée légale des membres du Syndicat Mixte, le Préfet du Département du Siège du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

.../...

### **Retrait**

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis à leur assemblée délibérante la décision du Comité. En cas d'accord de la majorité qualifiée légale des membres du Syndicat Mixte, la demande de retrait est proposée au Préfet du Département du siège du Syndicat Mixte. La personne morale intéressée peut revenir sur sa demande de retrait tant que l'arrêté n'est pas pris par le Préfet du Département du Siège du Syndicat Mixte. En cas d'acceptation, les dispositions des articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 sont applicables.

### **Article 13 : Dissolution du Syndicat**

Le syndicat est dissout du plein droit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du Syndicat est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

### **Article 14 : Divers**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux déposés en Préfecture du Tarn le 13 novembre 1991 et sont annexés aux délibérations des organes délibérants du Syndicat Mixte. Pour toutes les questions non traitées dans le cadre du présent statut, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**XXXXXXXXXXXX**